



Arrêt

n° 234 760 du 2 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 27 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 août 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Madame [S.F.], de nationalité belge. Le 5 janvier 2009, le requérant s'est vu délivrer une « carte F », valable jusqu'au 5 janvier 2014.

1.2 Le 7 mai 2013, le divorce du requérant et son épouse a été prononcé.

1.3 Le 24 août 2013, le requérant a épousé Madame [I.S.], de nationalité macédonienne.

1.4 Le 23 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22). Le 4 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour permanent (annexe 24).

1.5 Le 9 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée (annexe 16). Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée (annexe 17). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 16 juillet 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne justifie pas d'un séjour, régulier et ininterrompu de cinq ans sur le territoire belge, en effet sa carte F lui a été retirée en date du 29.06.2012 au motif que l'installation commune des époux à durée moins de trois ans. (article 15,2° et article 15bis, § 1^{er} de la Loi du 15 décembre 1980). »

1.6 Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée et a octroyé l'autorisation d'établissement au requérant. Le 5 décembre 2014, le requérant s'est vu délivrer une « carte C », valable jusqu'au 7 novembre 2019, laquelle a été renouvelée jusqu'au 2 décembre 2024.

2. Recevabilité du recours

2.1 Par un courrier du 12 février 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de ce que le requérant « a été autorisé au séjour limité [lire : illimité] en date du 02.10.2014 » et de ce qu'il s'est vu délivrer en conséquence une « carte C » le 5 décembre 2014, valable jusqu'au 7 novembre 2019, laquelle a été renouvelée le 9 décembre 2019 jusqu'au 2 décembre 2024.

2.2 Lors de l'audience du 19 février 2020, interrogée sur l'intérêt au recours, au vu de la délivrance de ladite carte, la partie requérante déclare ne pas en être informée, et se réfère à l'appréciation du Conseil quant à ce. La partie défenderesse se réfère également à l'appréciation du Conseil.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte C » le 5 décembre 2014, renouvelée le 9 décembre 2019, et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire du Royaume, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT,
M. A. D. NYEMECK,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT